

Action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, ordre, règle, procédure, matière ou chose, et tel

Acte, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, contrat, privilège, charge, matière ou chose, et tel

Office, nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement et devoir, et tel

Mariage, certificat et enregistrement, et chaque telle autre matière et chose, et leur force et effet respectivement,

Et peuvent être mises en vigueur, etc., et en vertu de quelles lois.

Pourront continuer et continueront de même que si telle abrogation n'eût pas eu lieu, et, en tant que la chose sera nécessaire, pourront être continués, poursuivis, mis à exécution et terminés sous l'autorité des dits statuts refondus et des autres statuts et lois en vigueur dans le Bas Canada, en autant qu'ils peuvent s'y appliquer, et sujet aux dispositions des dits différents statuts et lois. 23 V. c. 56, s. 7.

Statuts refondus ne seront pas considérés comme lois nouvelles.

8. Les statuts refondus susdits ne seront pas censés opérer comme lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force de loi comme une refonte et comme déclaratoires de la loi telle qu'elle se trouve dans les dits actes et parties d'actes ainsi abrogés, et que les dits statuts refondus remplacent. 23 V. c. 56, s. 8.

Comment interprétés quand ils différeront des lois révoquées, etc.

9. Mais si, sur quelque point, les dispositions des dits statuts refondus ne sont pas effectivement les mêmes que celles des actes et parties d'actes abrogés et auxquels elles sont substituées, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, matières et choses subséquentes à l'époque où ces dits statuts entreront en force, leurs dispositions prévaudront, mais quant à toutes les transactions, matières et choses antérieures à cette époque, les dispositions des dits actes et parties d'actes abrogés prévaudront. 23 V. c. 56, s. 9.

Quant aux renvois à des actes révoqués, qui se trouvent dans des lois antérieures, etc.

10. Tout renvoi, dans quelque acte antérieur restant en force, ou dans tout instrument ou document, à quelque acte ou disposition ainsi abrogé, devra, après que les statuts refondus entreront en force, à l'égard de toutes transactions, matières ou choses subséquentes, être considéré comme renvoi aux dispositions des statuts refondus, ayant le même effet que tel acte ou disposition abrogé. 23 V. c. 56, s. 10.

Quant à l'effet de l'insertion d'un acte dans la cédule A.

11. L'insertion de tout acte dans la dite cédule A ne sera pas interprétée comme une déclaration que tel acte ou aucune partie de tel acte était ou n'était pas en force immédiatement avant la mise en vigueur des dits statuts refondus. 23 V. c. 56, s. 11.